



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2019

Etaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS
Marie-Claire, BAUVAL Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT
Marielle,
PONSAR Mattieu, DELSAUX Mélanie, PILATE Alisson, WARZEE Christian, BECHET
Ludovic, DERRE Marie, GERAIN Lothar Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale.

Objet : Taxes - Redevance pour délivrance de sacs asbeste - Règlement 2020-2025 - A p probation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41 162 et 173 ;

Vu le CDLD et notamment les articles L1 120-30, L1 124-40, L1 133-1 et 2, L3 131-1 §1-
3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en
matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative au budget pour 2020 des communes de la Région
wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de
ses missions ;

Attendu que la vente de sacs pour asbeste va se faire par notre administration et qu'il y a
donc lieu de fixer le prix de ces sacs pour les habitants de notre commune ;

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 28 octobre
2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2019,

DECIDE à l'unanimité (20 oui) :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020 à 2025, une redevance pour la délivrance des sacs payants destinés à contenir de l'asbeste.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3 : La redevance est fixée au prix de 4 € le sac.

Article 4 : Cette vente de sacs constitue une redevance payable au comptant avec délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article LI 124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article LI 124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles LI 133-1 et LI 133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) Ch. Defoy

Le Président
(s) D. Lavaux

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,


Ch. Defoy


D. Lavaux